

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200701-2020-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2020

Publication : 02/07/2020



CONVENTION
DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE
ENTRE
LE MINISTÈRE DES ARMÉES
ET

MAIRIE DE CENON



Vu l'ensemble des références rappelées en annexe n° 1 à la présente convention.

Entre les soussignés :

Le ministère des armées, ci-après dénommé « ministère des armées »,
d'une part ;

et

L'organisme Mairie de Cenon,
dont l'adresse est 1 Avenue Carnot, CS 50027 33152 Cenon Cedex,
représenté(e) par M. EGRON Jean-François, Maire de la Ville,
dûment habilité par délégation du Conseil Municipal de Cenon,
ci-après dénommé « l'employeur »,
d'autre part ;

PRÉAMBULE

Depuis le 13 octobre 2016, la garde nationale œuvre au service de la sécurité et de la protection des Français. Son action repose sur l'engagement citoyen des femmes et des hommes, volontaires dans les réserves opérationnelles des armées et formations rattachées de la gendarmerie nationale et de la police nationale. La garde nationale permet ainsi à tout citoyen volontaire de consacrer une partie de son temps, personnel ou professionnel, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire national, le cas échéant par la force des armes.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle et leur engagement dans la garde nationale. Aussi, la politique partenariale menée par le secrétariat général de la garde nationale a pour objet de susciter la promotion, par les employeurs, de l'engagement de leurs agents, tout en tenant compte des contraintes de chacun.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR EN FAVEUR DE SES AGENTS RÉSERVISTES

L'employeur s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre II. Par les engagements issus des stipulations du présent chapitre, il accorde à ses agents réservistes des conditions plus favorables que celles prévues par la réglementation en vigueur (*cf.* annexe n° 2). La Collectivité Locale, ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de la Mairie de Cenon.

ARTICLE PREMIER

**AUTORISATION D'ABSENCE POUR ACCOMPLIR DES ACTIVITÉS
DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE**

Au-delà des 5 jours annuels légaux, l'employeur accorde à ses agents réservistes une autorisation d'absence de plein droit pour réaliser leurs activités militaires à hauteur de 15 jours cumulés par année civile. Pour toutes les périodes excédant cette durée, les demandes de l'intéressé seront examinées au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces armées et formations rattachées.

Les modalités, relatives à la position statutaire et au maintien du traitement de l'intéressé, sont définies par les lois portant disposition statutaire pour les agents des trois fonctions publiques et rappelées en annexe n° 2 à la présente convention.

**ARTICLE 2
PRÉAVIS**

Pour toutes les activités militaires définies par l'article premier de la présente convention, l'employeur consent à réduire les préavis légaux et s'engage à respecter les préavis suivants.

Pour les périodes de 1 à 5 jours d'absence, le réserviste doit informer son employeur de son absence au moins 2 semaines avant la date prévue.

Pour les périodes excédant 5 jours jusqu'à 15 jours d'absence, le réserviste doit demander l'autorisation de s'absenter à son employeur au moins 3 semaines avant la date prévue.

ARTICLE 3 CLAUSE DE RÉACTIVITÉ

La souscription de la clause de réactivité, mentionnée à l'annexe n° 2 de la présente convention, est soumise à l'accord de l'employeur.

L'employeur s'engage à consentir à la souscription de cette clause et autorise l'agent à rejoindre son unité de rattachement sous 2 jours (48 heures) à compter de la date de publication de l'arrêté.

CHAPITRE II ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

ARTICLE 4 ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ DE « PARTENAIRE DE LA DÉFENSE NATIONALE »

Conformément à l'article L. 4211-1 du code de la défense, l'employeur peut se voir accorder, par arrêté du ministre de la défense, la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

Le logo « partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'employeur sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention.

La qualité de « partenaire de la défense nationale » n'a ni pour objet, ni pour effet, de déroger aux règles de la commande publique.

ARTICLE 5 COOPÉRATION

Le ministère des armées s'engage à faciliter les échanges et, le cas échéant, la conciliation entre l'employeur, les réservistes et leurs autorités militaires d'emploi, dès lors que la mise en œuvre de la présente convention présente des difficultés et serait susceptible de mettre l'organisme co-contractant dans une situation particulièrement contraignante pour son activité ou sa situation économique.

Le ministère des armées peut proposer à l'employeur, pour les cadres de son organisme qu'il aura désignés et dans la limite des places disponibles, l'accès à des colloques, des stages et des formations ouverts aux entités « partenaires de la défense nationale ».

Par ailleurs, le ministère des armées étudiera avec l'employeur, à la demande de ce dernier, si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'employeur puisse être délivrée à ses agents réservistes.

Enfin, le secrétariat général de la garde nationale se tient à la disposition de l'employeur pour toute question relative à la politique de la réserve opérationnelle et à sa mise en œuvre. Le ministère des armées peut mettre en relation l'employeur avec l'un de ses services pour toute autre sollicitation du co-contractant qui ne relèverait pas du ressort du secrétariat général de la garde nationale.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 COMMUNICATION

L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour que les stipulations de la présente convention soient portées à la connaissance de l'ensemble de ses agents. En accord avec le ministère des armées, il pourra publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des états-majors, directions et services pour faire connaître le présent partenariat.

ARTICLE 7 DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Dans le cas d'un manquement, par l'une des parties, à une ou plusieurs des obligations consenties dans la présente convention, l'autre partie, après avoir initié une phase de règlement amiable du litige avec le co-contractant et constaté l'échec de celle-ci, peut y mettre fin en adressant au premier un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trente jours à compter de la réception dudit courrier, à moins que les parties n'aient convenu d'une solution avant le terme de cette période.

La résiliation, la dénonciation avant l'un des termes mentionnés au premier alinéa du présent article ou le non-renouvellement de cette convention entraînent le retrait de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 8 RÉSOLUTION DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

Faute pour les parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois, ces dernières pourront, à l'initiative de la partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à CENON

Fait à

Le

Le

L'employeur (ou son représentant)

La ministre des armées (ou son représentant)

M. ou Mme EGRON Jean-François

Mme Florence PARLY

Maire de Cenon

Cachet et signature

Cachet et signature

Tout changement dans les informations mentionnées en annexe n° 3 à la présente convention doit être communiqué au :
Secrétariat général de la garde nationale
Par courrier : case n°55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07 - Par courriel : contact@garde-nationale.gouv.fr

Correspondant réserve-entreprise-défense à l'origine de la convention :
Monsieur le Commandant Didier INGREMEAU – Réserviste opérationnel – Armée de l'air - CRED Nouvelle Aquitaine.
[N° SIRET du ministère des armées : 110 090 016 00012](https://siret.fr/n11009001600012)

**ANNEXE 1 À LA CONVENTION DE SOUTIEN À LA POLITIQUE
DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE CONCLUE ENTRE (L'ORGANISME)
ET LE MINISTÈRE DES ARMÉES**

RÉFÉRENCES

Code de la défense, partie 4, livre II – La réserve militaire ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 34 (11^e alinéa) et 45 ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 (12^e alinéa) et 64 ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions, notamment son article 14 (13^e alinéa) ;

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifiée relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment son article 2 (16^e alinéa) ;

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 26 ;

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment son article 13 (11^e alinéa) ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 24 ;

Décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 modifié relatif à la garde nationale ;

**ANNEXE 2 À LA CONVENTION DE SOUTIEN À LA POLITIQUE
DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE CONCLUE ENTRE (L'ORGANISME)
ET LE MINISTÈRE DES ARMÉES**

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE
AUX RELATIONS ENTRE LE RÉSERVISTE ET SON EMPLOYEUR**

1. Durée annuelle des activités dans la réserve opérationnelle

L'agent public réserviste bénéficie d'une autorisation d'absence de plein droit sur son temps de travail, afin d'accomplir ses activités militaires, lorsque ces dernières n'excèdent pas cinq jours cumulés par année civile. Il peut également accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, *etc.*).

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, l'agent doit obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

2. Position statutaire et rémunération

Statut et traitement de l'agent en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

	Jusqu'à 30 jours par an	Au-delà de 30 jours par an
Agent titulaire	Congé avec traitement	Détachement
Agent non-titulaire	Congé avec traitement	Congé sans traitement

3. Préavis

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail sont d'une durée inférieure ou égale à cinq jours cumulés par année civile, l'agent réserviste doit simplement informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours cumulés par année civile, l'agent réserviste doit demander l'accord de son employeur pour s'absenter, un mois au moins avant le début de celles-ci.

Lorsque les activités sont accomplies sur le temps libre de l'agent, il n'est pas tenu d'en informer son employeur.

4. Clause de réactivité

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) peut comporter une clause de réactivité souscrite par l'agent réserviste sur accord de son employeur. Elle permet au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, de faire appel, par arrêté pris lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant une clause de réactivité, sous un préavis de quinze jours. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

La clause de réactivité peut figurer dans le contrat d'engagement à servir dans la réserve ou être souscrite pendant l'exécution dudit contrat. Elle devient caduque lorsque le réserviste change d'employeur.

5. Protection de l'agent

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle.

**ANNEXE 3 À LA CONVENTION DE SOUTIEN À LA POLITIQUE
DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE CONCLUE ENTRE (L'ORGANISME)
ET LE MINISTÈRE DES ARMÉES**

INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME CO-CONTRACTANT

Catégorie : *Fonction publique territoriale (FPT)*

Adresse de l'organisme ou de l'établissement :

Adresse.

Site internet : **www.....**

Employeur (ou son représentant) :

Civilité, Nom, prénom :

Fonction:

Adresse professionnelle:

Téléphone :

Bureau :

Mobile :

Adresse courriel :

Réserviste opérationnel (RO)

Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS)

Grade / Armée

Référent défense :

Civilité, Nom, prénom :

Fonction:

Adresse professionnelle:

Téléphone :

Bureau :

Mobile:

Adresse courriel :

Réserviste opérationnel (RO)

Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS)

Grade / Armée

Informations établissement ou organisme :

- N° RCS OU N° SIREN/SIRET :

- SECTEUR D'ACTIVITÉ :

- ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT :

- SECTEUR DÉFENSE : OUI NON

- TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- NOMBRE D'AGENTS :

- NOMBRE DE RÉSERVISTES IDENTIFIÉS : / ESTIMÉS